



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, a adopté un second projet de résolution visant à autoriser un projet de construction de deux bâtiments de quatre logements sur les lots 6 598 906 et 6 598 907 du cadastre du Québec (Rue Jacques-Cartier Sud).

Le projet est étudié en vertu des dispositions du *Règlement 717 relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble* car il déroge aux rigueurs des règlements d'urbanisme tout en respectant le plan d'urbanisme de la Ville de Farnham.

La demande ne respecte pas les normes suivantes des règlements d'urbanisme en vigueur :

- Densité de quatre logements pour chacun des bâtiments, alors que la Grille des spécifications de la zone H3-17 permet un maximum de trois logements.
- Marge avant minimale de 7,05 m, alors que la Grille des spécifications de la zone H3-17 exige une marge avant minimale de 7,5 m.
- Construction d'une remise jumelée, comportant huit portes, installée sur la ligne mitoyenne des deux lots, alors que l'article 4.1.1.4 du *Règlement 715 de zonage* mentionne qu'une construction accessoire peut être implantée sur une propriété pourvue d'un ou plusieurs lots distincts en respectant les marges minimales prescrites et que la construction ne peut être implantée en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.

La réalisation du projet est assujettie au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- Que les cabanons soient reculés afin de permettre un aménagement paysager plus intéressant sur la façade des cabanons visible de la voie publique.
- Qu'une clôture soit érigée sur le long de la ligne de lot arrière afin de préserver l'intimité des voisins. Cette clôture devra inclure un écran végétal de type vigne.
- Que quatre arbres à moyen déploiement (Deux conifères et deux feuillus) soient ajoutés au plan d'aménagement paysager proposé. Ces arbres devront être plantés en cour avant.
- Que des arbustes soient plantés sur les espaces gazonnés situés à l'extrémité de chacun des deux stationnements, le tout dans l'objectif de créer un écran entre les trottoirs et les stationnements.

La zone concernée par ce projet est la zone H3-17. Les zones contiguës sont I2-02, H4-08, H1-25, C4-04, H1-34 et C6-04.

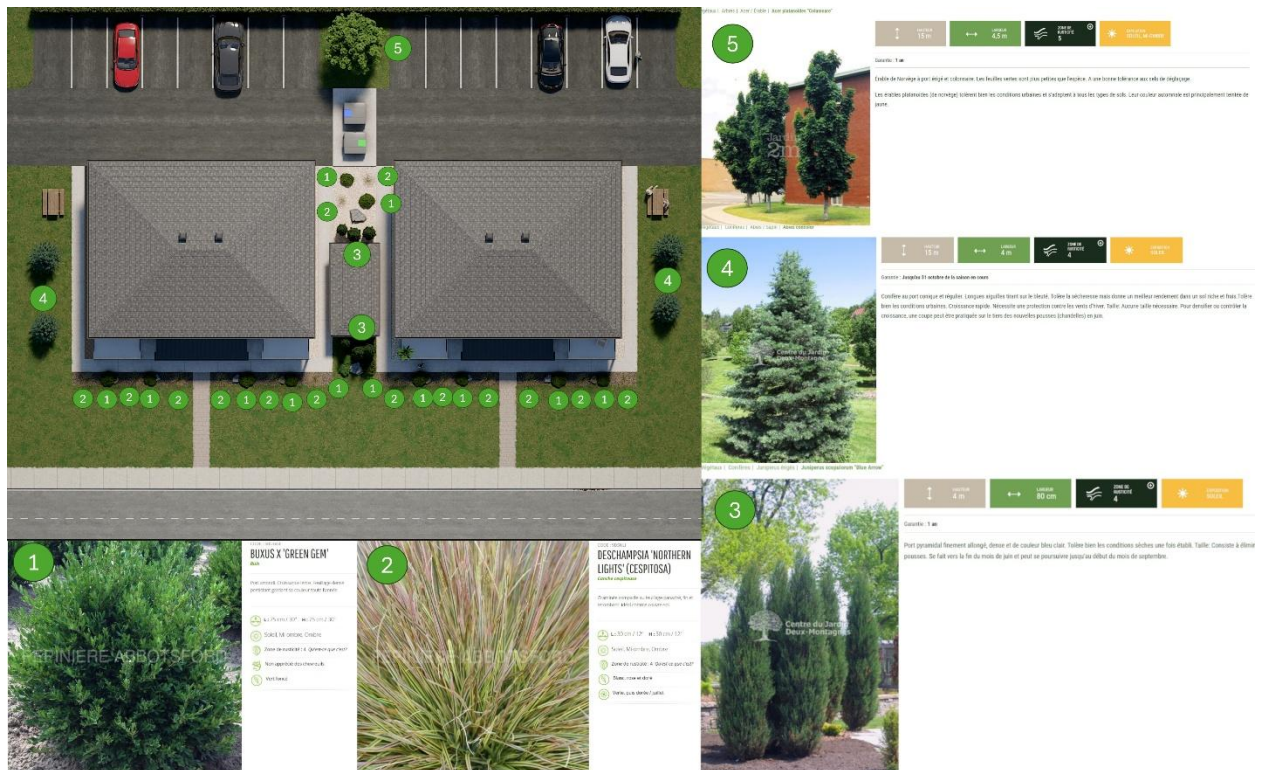


Visualisation
ARCHITECTURALE
WWW.GUYMASSE3D.COM



Visualisation
ARCHITECTURALE
WWW.GUYMASSE3D.COM





Ce projet de résolution est susceptible d'approbation référendaire.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
- Être reçue au bureau de la directrice générale et greffière sis au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, au plus tard le 15 juillet 2026 à 16 h 30.
- Être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un.

Personnes intéressées

Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, toute personne qui, le 6 juillet 2026, et au moment de s'enregistrer, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*, et remplit une des deux conditions suivantes :

- A. Est domiciliée sur le territoire et, depuis au moins six mois, au Québec.
- B. Est, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* situé sur le territoire.

Une personne physique doit également, le 6 juillet 2026, et au moment de s'enregistrer, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un lieu d'affaires, l'inscription à ce titre sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de Farnham d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription sur la liste référendaire.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un lieu d'affaires, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par une procuration signée par la majorité d'entre eux a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration.

Dans le cas d'une personne morale, elle exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres ou administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne ainsi désignée doit, le 6 juillet 2026 et au moment de s'enregistrer, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*. La résolution doit être transmise à la directrice générale et greffière et elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Absence de demandes

En l'absence de demandes suffisantes, la résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Cette résolution est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville de Farnham, dans le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2026.

Pour plus d'informations au sujet de ce projet vous pouvez contacter M^{me} Florencia Saravia, conseillère en urbanisme en composant le 450 293-3326, poste 222.

DONNÉ à Farnham le 7 juillet 2026.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière